

N^o 1. — CIRCULAIRE ministérielle. — Mandats locaux coloniaux
présentés au paiement en France.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux,
Commissaire général du Gouvernement et Gouverneurs des
Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction : 3^e Bureau.)

Paris, le 28 octobre 1898.

MESSIEURS, — M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a appelé mon attention sur une situation regrettable à plus d'un titre, créée aux militaires, marins, fonctionnaires et même à des particuliers, qui, rentrés des Colonies, présentent au paiement des mandats de poste délivrés à leur profit par les bureaux de poste locaux de la colonie qu'ils ont quittée, et payables exclusivement dans cette colonie.

Comme ces mandats de poste ne peuvent être acquittés en France et qu'il est chaque fois nécessaire de renvoyer les titres dans la colonie d'origine afin d'en faire opérer la conversion, sous déduction du droit légal et de la taxe additionnelle de change, en un titre nouveau payable en France, il en résulte pour les intéressés des retards souvent considérables. Aussi, après un accord avec M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, j'ai eu devoir trancher cette difficulté en apportant dans le service des mandats de poste la modification suivante :

Le paiement d'un mandat colonial local n'étant pas susceptible d'être opéré en France, au titre des « Articles d'argent », sera désormais autorisé à titre d'avance à charge de régularisation. La dépense sera justifiée par une autorisation spéciale qu'adressera l'Administration des Postes au Comptable chargé d'effectuer le paiement, et ce dernier renverra le titre acquitté par le bénéficiaire à ladite Administration, qui s'en fera rembourser le montant par le Ministère des Colonies, au moyen d'un ordre de reversement au crédit des Ministères, souscrit à son profit. Le mandat ainsi payé sera ensuite transmis au Département des Colonies qui aura à poursuivre par les voies qu'il jugera utiles le recouvrement du titre auprès du bureau colonial qui l'aura émis.

Il est à remarquer toutefois que les mandats locaux coloniaux ne sont payables à vue que pendant un certain délai. Ce délai expiré ils peuvent être remplacés par un duplicata (autorisation de paiement) délivré au profit de l'expéditeur.